



Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies

Rapport du Secrétariat

1. Le rapport de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies pour 1998 a été soumis à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies sous la cote A/53/9.¹ Par conséquent, il a été mis à la disposition des gouvernements. Ce rapport est trop volumineux pour pouvoir être reproduit intégralement et seuls les éléments principaux sont résumés dans le présent document. Des exemplaires du rapport complet sont toutefois à la disposition de toute délégation qui souhaiterait le consulter.
2. Au 31 mars 1998, la valeur de réalisation des avoirs de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies était de US \$20,170 milliards, soit une augmentation de 29,8% ou de US \$4,631 milliards sur une période de deux ans. Au cours de l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1997, le nombre des participants à la Caisse est passé de 68 708 à 67 740, soit une diminution de 1,4%; le nombre des prestations périodiques servies est passé de 38 914 à 43 149, soit une augmentation de 10,9%.
3. Le taux de rendement des placements jusqu'au 31 mars 1998 a été de 20,4%, ce qui équivaut à un rendement réel de 18,9% après ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique. Ce taux avait été de 8,9% (soit un rendement réel de 5,9%) pour l'année ayant pris fin le 31 mars 1997.
4. L'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1997 a révélé une diminution de 1,82% du taux de cotisation requis au 31 décembre 1995, qui passe de 25,16% à 23,34%, d'où un excédent actuariel équivalant à 0,36% de la rémunération considérée aux fins de la pension. L'Assemblée générale a pris note de la conclusion du Comité d'Actuaires selon lequel le taux actuel de cotisation de 23,7% de la rémunération considérée aux fins de la pension peut être maintenu jusqu'à la prochaine évaluation arrêtée au 31 décembre 1999.
5. L'Assemblée générale a pris note de l'examen par le Comité du taux d'intérêt applicable aux fins de la conversion en une somme en capital et de sa décision de ramener ce taux de 6,5 à 6% en ce qui

¹ Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, cinquante-troisième session, Supplément N° 9 (A/53/9).

concerne les périodes de services effectuées à compter du 1^{er} janvier 2001, sous réserve que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 soit favorable.

6. L'Assemblée générale a pris note de la décision du Comité de recommander de ramener le seuil fixé pour l'ajustement des pensions servies au coût de la vie de 3 à 2% à partir de l'ajustement applicable au 1^{er} avril 2001, sous réserve que l'évaluation actuarielle soit favorable au 31 décembre 1999.

7. L'Assemblée générale a approuvé les nouveaux arrangements proposés pour le partage des coûts entre l'ONU et la Caisse commune des Pensions. Elle a également noté que les arrangements administratifs à adopter à plus long terme pour la gestion de la Caisse seraient étudiés plus avant et que les résultats de ces études seraient examinés par le Comité mixte à sa prochaine session en l'an 2000.

8. L'Assemblée générale a approuvé la reclassification à D.2 du poste de Chef du Service de la Gestion des Placements. Elle a également approuvé que l'intitulé du poste de Secrétaire du Comité mixte soit modifié en Administrateur principal de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies. La rémunération afférente à ce poste correspondrait au niveau de Sous-Secrétaire général.

9. L'Assemblée générale a par ailleurs approuvé les mesures suivantes :

- institution d'une prestation en faveur des ex-conjoints;
- prestations en faveur des conjoints divorcés survivants à certaines conditions concernant le droit aux prestations;
- achat facultatif du droit à pension de réversion en cas de mariage après la cessation de service;
- élimination de la disposition mettant fin à la pension de réversion en cas de remariage;
- amendements aux articles 21 et 32 des Statuts de la Caisse afin de porter de 12 à 36 mois le délai fixé pour la cessation de service.

10. Ayant examiné le rapport du Comité sur sa quarante-neuvième session (extraordinaire) concernant la décision de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce (CIOIC) d'autoriser le Directeur général de l'Organisation mondiale du Commerce à demander le retrait de la CIOIC de la Caisse commune, l'Assemblée générale est convenue de mettre fin à l'affiliation de la CIOIC au 31 décembre 1998.

11. L'Assemblée générale a noté que le Comité avait demandé à son Président et à son Secrétaire d'intensifier leurs efforts afin d'obtenir l'approbation formelle, par le Gouvernement de la Fédération de Russie, du projet d'accord relatif à l'application des anciens Accords de transfert négociés entre la Caisse et les Gouvernements de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie. L'Assemblée générale a pris note des informations fournies par la Fédération de Russie sur les problèmes posés par l'application de ce projet d'accord et de l'intention du Gouvernement de poursuivre l'examen de toutes les questions en suspens.

ACTION DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

12. L'Assemblée est invitée à prendre note des informations contenues dans ce document.

= = =